

FICHE 1 REGLES COMMUNES AUX DEUX FILIERES
--

I. LES BENEFICIAIRES

La prime d'intéressement est allouée à tous les agents en fonction au sein de la DGFIP, pendant tout ou partie de l'année civile 2009.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice de la prime d'intéressement :

- les conservateurs des hypothèques ;
- les administrateurs des finances publiques,
- les directeurs départementaux des impôts assistants et les directeurs divisionnaires qui ne sont pas placés à la tête d'une direction ;
- les personnels titulaires de catégories A, B et C exerçant leurs fonctions dans le réseau, y compris à l'étranger ;
- les agents stagiaires hors période de formation théorique au sein de l'un des établissements de formation de l'Ecole Nationale des impôts ou de l'Ecole Nationale du Trésor ;
- les contractuels recrutés au titre de la législation sur les travailleurs handicapés de catégories A et B selon les mêmes modalités que celles des inspecteurs-élèves et les contrôleurs stagiaires ;
- les personnels exerçant auprès des services centraux de la DGFIP et des différents services qui lui sont rattachés y compris au sein des Services à Compétence Nationale qui ne disposent pas d'indicateurs de performance propres ;
- les agents mis à disposition auprès de structures relevant directement de la DGFIP. Il en est ainsi des agents mis à disposition de la Mutuelle des Agents des Impôts (MAI) ou de la Mutuelle du Trésor ou d'une organisation syndicale de la DGFIP ;
- les personnels mis à disposition par d'autres administrations ou placés en position normale d'activité et exerçant leurs fonctions dans les services de la DGFIP ;
- les personnels contractuels de droit public embauchés de façon permanente et notamment les agents « BERKANI » de droit public ;
- les ouvriers d'état ;
- les personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE.

II. LES EXCLUSIONS

Ne peuvent bénéficier de la prime d'intéressement :

- les délégués du Directeur Général ;
- les administrateurs généraux des finances publiques ;

- les Trésoriers-payeurs généraux ;
- les titulaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « responsabilité supérieure » octroyée en application du décret n°2004-384 du 29 avril 2004, notamment : les délégués interrégionaux, les chefs des services fiscaux, directeurs départementaux des impôts ou directeurs divisionnaires placés à la tête d'un CSI ;
- les agents contractuels saisonniers ou occasionnels ;
- les personnels « BERKANI » de droit privé ;
- les personnels détachés auprès de la MAI, de la Mutuelle du Trésor et d'organismes divers (ATSCAF, services sociaux...) ;
- les inspecteurs délégués et techniciens géomètres promus par liste d'aptitude pendant leur formation théorique, pour la filière « impôts » (période du 02/09 au 18/12/2009), pour la filière « cadastre » (période du 01/09 au 11/12/2009) et pour la filière « CH » (période du 01/09 au 04/12/2009).

Cas particulier d'exclusion

Les agents qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire dûment notifiée en 2009, ou d'une ouverture d'instance disciplinaire, ou encore d'une procédure disciplinaire en cours, sont exclus du dispositif.

Naturellement, si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne devait se traduire à terme par aucune sanction disciplinaire, l'agent concerné serait alors rétabli dans ses droits à percevoir la prime.

Sont également exclus du bénéfice de la prime tous les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste est avérée au titre de l'année 2009. A ce titre, les agents ayant fait l'objet d'une note négative sont exclus du bénéfice de la prime. La notation à prendre en compte est celle appliquée en 2010 qui traduit la manière de servir des agents au cours de l'année de gestion 2009.

A l'instar des agents ayant fait l'objet d'une exclusion au titre d'une instance disciplinaire, leur situation sera revue si, à l'issue des éventuels recours, leur notation 2010 était corrigée.

Il est toutefois précisé que la note d'alerte de -0.01 est neutre au regard de la prime d'intéressement.

III. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

A. LE FAIT GENERATEUR

Le fait générateur de la prime est l'exercice de fonctions à la DGFIP en 2009.

La prime est établie au prorata du temps de service effectivement accompli au sein de la DGFIP au cours de l'année 2009. Cette proratisation concerne notamment les agents qui relevaient, en 2009, de l'une des positions suivantes :

- détachement (par exemple auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un établissement public) ;

- mise à disposition ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- congé de fin d'activité (CFA) ;
- congé de formation professionnelle ;
- retraite et autres cessations définitives de fonctions.

Comme précisé *supra*, pour les fonctionnaires stagiaires, seule est prise en compte la période de stage pratique.

Le bénéfice du versement de la prime n'est pas modifié pour les agents qui se trouvaient en congé de maternité, de paternité ou de maladie suite à un accident de service pendant l'année 2009.

B. LE TAUX

Le montant de la prime est fixé pour chacun des bénéficiaires à un montant uniforme de 150 €, proratisé selon la quotité de temps de travail, et sera versé sous forme d'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

En ce qui concerne les agents en fonction dans les collectivités d'outre-mer (COM), le montant de la prime est non-majorable et non-indexable.

Pour les agents à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, il convient de liquider la prime dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire pour la filière gestion publique et de retenir respectivement les coefficients de 0,91 et 0,86 pour les quotités de travail de 90% et 80% pour les agents de la filière fiscale.

Pour les personnels placés en temps partiel thérapeutique, la prime est servie à taux plein.

Le montant minimum de versement de la prime d'intéressement est fixé à 15 €. Cette règle trouvera à s'appliquer lorsque, après travaux de liquidation, les attributions individuelles seront inférieures à ce montant.

IV. PAIEMENT

La prime d'intéressement fera l'objet d'un versement unique avec la paie de mai 2010.

☞ Situation des agents des domaines

Dans un souci de simplification et compte tenu de l'identité de montant de la prime pour les deux anciens réseaux, il a été convenu que la prime d'intéressement serait intégralement versée par le service qui assure la paye de l'agent pour le mois de mai 2010, quel que soit le temps passé dans les deux anciens réseaux en 2009.

☞ Situation des agents contractuels

Il a été demandé par note du 20 avril 2009 de rédiger un avenant prévoyant le versement de la prime d'intéressement y compris en cas de reconduction du dispositif au titre des années à venir. Il n'est donc pas nécessaire de rédiger un nouvel avenant cette année pour les agents pour lesquels il a été établi en 2009.

En revanche, si vous avez recruté un nouvel agent et que la mention du versement de la prime d'intéressement n'a pas été prévue au contrat initial, il conviendra d'établir un avenant selon modèle joint.

V. MODALITES COMPTABLES

La dépense sera imputée sur le chapitre 0156 art X ⁽¹⁾ paragraphe E7.

VI. TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME

La prime d'intéressement est imposable à l'impôt sur le revenu.

N'étant pas soumise à pension civile, elle entre dans l'assiette de cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Elle est, par ailleurs, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 7,5 %, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1%.

¹ X correspondant au n° de l'action.